

Ajournement à la séance de demain de la discussion sur le projet de décret de Couthon relatif à la dette publique viagère, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement à la séance de demain de la discussion sur le projet de décret de Couthon relatif à la dette publique viagère, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20190_t1_0043_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

sonne certifiée ou les deux témoins sont connus dudit officier public.

2°) Ces certificats seront assujétis au droit d'enregistrement.

3°) Si les officiers municipaux ne connaissent pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de deux témoins qu'ils dénommeront et feront signer avec eux.

4°) Si, par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cause, le certifié ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° II

Certificat de vie pour les pays hors la République

Je soussigné, agent de la République française à (mettre le lieu de la résidence de l'agent), certifie que (mettre les noms, prénoms du certifié), né le demeurant à est vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant nous; cette existence attestée par (remplir les noms, prénoms et demeures de quatre témoins connus de l'agent).

A ce l'an de la République une et indivisible. Et ont, ledit avec lesdits témoins et moi, signé ledit certificat.

Nota. — 1°) Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangères, enregistré à Paris, et certifié vérifiable par la personne qui touchera la rente.

2°) Si par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° IV

Modèle du certificat du payeur, trésorier, etc. pour constater les arrérages des rentes viagères qui sont dus

RENTES VIAGERES NATIONALES

Certificat d'arrérages dus au premier germinal an deuxième de la République

Année de l'acte de création N° du registre Produit net de la rente annuelle.

Je soussigné (payeur ou trésorier, etc.) certifie que (mettre les noms et prénoms du jouissant) a droit de (mettre le net de la rente viagère ou de toutes les rentes viagères énoncées au tableau qui sera en tête), que les arrérages lui en sont dus depuis le (en toutes lettres) jusqu'au premier germinal, an second de la République, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

A ce l'an second de la République une et indivisible.

Nota. — S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par date et nom des opposans.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la résidence du trésorier ou payeur (1).

Le rapporteur aura la parole demain pour le reste de son projet (2).

79

Un membre [Ch. DELACROIX] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale charge son comité des domaines et d'aliénation réunis, d'examiner les mémoires imprimés et distribués à ses membres, sur les vols faits au domaine public par le favori d'un de nos derniers tyrans, le connétable de Luynes, et de lui en faire son rapport dans le plus bref délai » (3).

80

Des députés du club national de Bordeaux et de la société populaire de Sainte-Foy, département du Bec-d'Ambès, s'unissent à tous les bons citoyens, à tous les vrais patriotes, pour féliciter les mandataires du peuple sur le courage, l'énergie, la fermeté qui caractérisent toutes leurs opérations; ils les conjurent aussi, au nom du comité de salut public, à rester au poste auquel ils se trouvent placés par la confiance nationale qui les environne.

Enfin ces citoyens, après avoir répondu aux calomnies débitées contre Bordeaux, annoncent, pour preuve non-équivoque du civisme des habitants de cette commune, qu'elle vient de faire à la patrie un don de 50 000 chemises, et qu'une souscription a été ouverte pour subvenir aux frais de construction d'un vaisseau de 90 pièces de canon (4).

L'ORATEUR de la députation.

Citoyens représentans,

Vous avez déjoué les conspirations des castes orgueilleuses et fanatiques qui croient usurper la souveraineté du peuple; vous venez d'en écarter une bien plus dangereuse encore, celle de tous les crimes sous le masque du patriotisme.

Chargés par deux comités qui datent de la

(1) P.V., XXXIV, 20-26. Minute corrigée de la main de Cambon (C 296, pl. 1003, p. 16). Décret n° 8502. Reproduit dans *Mon.*, XX, 14-15; *Ann. patr.*, nos 447-48; *M.U.*, XXXVIII, 41-44; *Débats*, n° 458, p. 5-9; *Audit. nat.*, n° 546; *Bⁱⁿ*, 1^{er} germ. . Mention ou extrait dans *J. Sablier*, n° 1213; *J. univ.*, n° 1580; *J. Perlet*, n° 546; *Mess. soir*, n° 581; *Batave*, n° 402; *C. Eg.*, n° 581.

(2) *J. Mont.*, n° 129.

(3) P.V., XXXIV, 26. Minute signée Ch. DELACROIX et COUSIN (C 296, pl. 1003, p. 2). Décret n° 8507. Mention dans *J. Sablier*, n° 1213; *M.U.*, XXXVIII, 186.

(4) P.V., XXXIV, 26. *Batave*, n° 400; *Ann. patr.*, n° 445; *C. Eg.*, n° 582; *M.U.*, XXXVIII, 31; *J. Sablier*, n° 1213; *Débats*, n° 548, p. 9; *J. Perlet*, n° 546; *Mon.*, XX, 22; *Mess. soir*, n° 581; *J. Mont.*, n° 129; *Audit. nat.*, n° 545.